RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00658
Numéro SIREN : 387 531 049
Nom ou dénomination : AZ PLus

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2023 sous le numéro de dépôt 3705

AZ Plus
Société anonyme au capital de 4 500 000 €
Siège social : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72000 Le Mans
387 531 049 RCS Le Mans

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA CONSULTATION ÉCRITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 AVRIL 2023

.../...

Il est extrait ce qui suit :

.../...

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

Dans le cadre du projet porté par Covéa Immobilier visant à rationaliser et optimiser la gestion du parc immobilier, il est proposé au Conseil d'administration de transférer le siège social actuellement situé 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon au 160 rue Henri Champion, au Mans, et de modifier, en conséquence, le premier alinéa de l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 160 rue Henri Champion 72100 LE MANS»

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette décision, conformément aux statuts, sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale.

.../...

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le Président

Thierry ROLZAT



AZ PLUS

Société Anonyme au capital de 4.500.000 €

Siège Social : 160 rue Henri Champion - 72100 LE MANS

387 531 049 RCS LE MANS

S T A T U T S

Certifié conforme

(Statuts mis à jour le 11 avril 2023)

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme. Elle sera régie par les textes légaux ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet toutes opérations de courtage et de gestion en assurance ainsi que les activités accessoires s'y rattachant telles que la formation et le conseil tant en France qu'à l'Etranger dans les domaines suivants :

- assurance-vie, épargne et prévoyance individuelle et collective, intermédiation produits financiers et bancaires, tels qu'OPCVM ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets et procédés concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'associations en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : AZ PLUS

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 160 rue Henri Champion - 72100 LE MANS.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Dans ce cas, le conseil d'administration est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration peut établir des succursales, bureaux ou agences partout où il en reconnaît l'utilité tant en France qu'à l'étranger et procéder à leur suppression s'il le juge convenable.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME
CAPITAL SOCIAL - APPORTS - AUGMENTATION - REDUCTION

Article 6 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Le capital de la Société est fixé à la somme de Trente Millions Francs (30.000.000 F), divisé en 300.000 actions d'une valeur nominale de Cent Francs (100 F) chacune, qui ont été souscrites en numéraire et entièrement libérées à la souscription, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par la Banque WORMS Tour Voltaire, 1 Place des Degrés - 92059 PARIS LA DEFENSE, où les fonds ont été déposés à un compte ouvert au nom de la Société.

Suite à l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 1999, le capital social fixé à trente millions de Francs (30.000.000 F) est converti en quatre millions cinq cent mille euros (4.500.000 €) divisé en 300.000 actions d'une valeur nominale de quinze euros (15 €) chacune, entièrement libérées à la souscription, à effet du 1er janvier 1999.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Ils peuvent y renoncer à titre individuel dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles, en se conformant aux dispositions relatives aux cessions d'actions.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 8 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au conseil à l'effet de la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément aux dispositions en vigueur.

L'achat ou la prise en gage par la Société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

TITRE TROISIEME
ACTIONS

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou sur le compte bancaire indiqué à cet effet, savoir : le quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde aux dates et dans la proportion qui seront déterminées par le conseil d'administration et aux conditions qu'il avisera. La libération intégrale des actions devra être effectuée dans un délai maximum fixé par l'assemblée générale ou dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont annoncés sept (7) jours au moins à l'avance, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, soit par lettre remise en mains propres, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers extérieurs au groupe Covéa qu'avec l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et selon les procédures prévues par la loi.

Le groupe Covéa, tel que visé dans le présent article, désigne :

i. La société Covéa, société de groupe d'assurance mutuelle, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est 86-90 rue Saint Lazare, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification 450 527 916 ;
ii. L'ensemble des entreprises liées à Covéa par une convention d'affiliation ;
iii. Les entités entrant dans le périmètre de combinaison des comptes de Covéa au sens de l'article R345-1-1 du Code des assurances ;
iv. Toute entité soumise au contrôle des structures précitées aux points (i), (ii) ou (iii) ou dans laquelle elles exercent une influence notable, que ce soit directement ou indirectement, conjointement ou séparément. La notion de contrôle est celle définie par les articles L233-3 et L233-16 du Code de commerce.

La transmission d'actions s'opère au moyen d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Article 12 - ACQUISITION FORCEE DES ACTIONS

Afin de préserver l'indépendance de la Société et l'intérêt de l'entreprise sociale, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre Société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque le contrôle de la Société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et pour quelle que raisons que ce soient.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société actionnaire. Dans les trois (3) mois de la décision d'acquisition, la Société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.

Dans le cas où la Société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si la Société ne présente pas d'acquéreur dans les trois (3) mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la Loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE QUATRIEME
ADMINISTRATION

Article 15 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la Société.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers (1/3) des administrateurs en fonction.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Article 16 - PRESIDENT DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 - Fréquence et pouvoirs de convocation ou consultation

Le conseil d'administration est consulté aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, par consultation écrite ou à une réunion, à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement temporaire ou de décès de ce dernier, d'au moins deux (2) administrateurs.

Le directeur général, ou un tiers (1/3) au moins des administrateurs, peut demander au président, qui est lié par cette demande, de convoquer ou consulter le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut le faire à tout moment et le tiers des administrateurs peut le faire lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni ou n'a pas été consulté depuis plus de deux (2) mois.

17.2 - Modalités de réunion du conseil d'administration

Les convocations à une réunion sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, par les auteurs de celle-ci, soit par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont déterminées conformément aux dispositions en vigueur.

Il est tenu un registre de présence.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des administrateurs sont présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les textes en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

17.3 - Modalités de consultation écrite du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration, à savoir :
- la nomination à titre provisoire d'un ou plusieurs administrateurs,
- l'autorisation de cautions, avals et garanties,
- la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire,
- la convocation de l'assemblée générale,

- et la décision de transfert du siège social dans le même département sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont appelés à se prononcer par tous moyens sur le projet de décision. S'ils ne répondent pas dans le délai de quinze (15) jours, ils sont réputés ne pas avoir participé à la consultation.

La moitié (1/2) au moins des administrateurs doit participer à la consultation pour que la décision puisse être valablement adoptée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs ayant participé. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

17.4 - Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un (1) administrateur dans le cas d'une réunion ou de la personne à l'initiative de la consultation et d'au moins un (1) administrateur dans le cas d'une consultation. En cas d'empêchement du président de séance ou de la personne à l'initiative de la consultation, le procès-verbal est signé par deux (2) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits peuvent être certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime opportun.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil, conformément aux dispositions légales.

Article 19 - DIRECTION GENERALE

19.1 - Principes d'organisation

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration.

19.2 - Directeur général

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Si le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. La révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du directeur général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

19.3 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le conseil d'administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq (5).

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. La révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles

Article 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

21.1 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président du conseil d'administration, présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

21.2 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

21.3 - Conventions non soumises à autorisation

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ainsi que les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L225-1 et L226-1 du Code de commerce, ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

TITRE CINQUIEME
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, ou si elle le juge opportun, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Elle désigne également, en vertu d'une obligation légale ou de manière facultative, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement. Leur nomination est faite en même temps que celle du ou des commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée.

Ils sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi et aux règlements.

TITRE SIXIEME
ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut par les commissaires aux comptes ou toute autre personne habilitée à cet effet dans les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et règlementaires.

Les assemblées générales sont réunies en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Le comité social et économique, un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 25 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

25.1 - Accès aux assemblées générales

Les titulaires d'actions nominatives peuvent assister ou se faire représenter à cette assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration est signée par le mandant.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

La procuration n'est valable que pour une seule assemblée; elle peut cependant être donnée pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Le vote par procuration et le vote par correspondance s'exercent selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements.

25.2 - Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

En cas d'absence ou de défaillance de la personne habilitée à présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) membres présents et acceptants de l'assemblée qui possèdent ou représentent le plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataires.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

25.3 - Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui doit être émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle doit être déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

25.4 - Calcul du quorum

Dans toutes les assemblées, ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires ayant voté par correspondance ou qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les textes en vigueur.

Article 26 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés, soit par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 27 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième (1/5) au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions mises à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 28 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart (1/4) au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, l'assemblée générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième (1/5) au moins du capital social et ne peut porter que sur les questions mises à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance, sous réserve des dispositions légales prévoyant une majorité différente. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 29 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et ne délibèrent valablement que si elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers (1/3) au moins du capital social.

TITRE SEPTIEME
EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS - DIVIDENDES

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour prendre fin le 31 décembre 1993.

Article 31 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément à la réglementation en vigueur. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents, destinés à être présentés à l'assemblée, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. Quinze (15) jours avant l'assemblée, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 32 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième (1/20) au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont mis en paiement aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

L'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi.

Si l'assemblée générale use de cette faculté, l'offre de paiement en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée générale, qui ne peut être supérieur à trois mois à compter de cette assemblée.

TITRE HUITIEME
DISSOLUTION et LIQUIDATION

Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les six (6) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 35 - DISSOLUTION

A toute époque et en toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il en sera de même si, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la Société n'a pas porté son capital à ce montant minimum ou décidé sa transformation conformément à la loi.

Article 36 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La dissolution met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non aux fonctions des commissaires aux comptes.

Durant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la Société; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre Société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

Article 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.